

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE**

**N°1701056**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION UNION SAINTE-ROSIENNE  
OMNISPORTS**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Olivier Guiserix  
Juge des référés**

---

**Le juge des référés**

**Ordonnance du 18 octobre 2017**

---

**54-035-02  
C**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 octobre 2017, l'association Union sainte-rosienne omnisports (USR), représentée par Me C...et MeA..., demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 9 octobre 2017 par laquelle la commission régionale d'appel de la Ligue guadeloupéenne de football (LGF) a confirmé la décision de la commission régionale d'organisation des coupes et trophées seniors rendue le 3 octobre dernier, a donné match perdu par pénalité à l'USR, en vertu des dispositions de l'article 7 de l'annexe 1 du règlement de la coupe de France et a déclaré que l'équipe de l'association CACTUS est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de France, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à la Ligue guadeloupéenne de football de prendre ou de faire prendre toutes dispositions permettant à l'équipe première senior de l'Union sainte-rosienne de participer effectivement au 5<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France saison 2017/2018 ;

3°) de mettre à la charge de la Ligue guadeloupéenne de football (LGF) une somme de 6 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que la décision porte un préjudice immédiat à ses intérêts, à ceux de ses licenciés et à l'intérêt public attaché au bon déroulement des compétitions ;

- par ailleurs, il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

- une réclamation n'est recevable que si elle concerne une question de participation et/ou de qualification des joueurs ;

- la perte de match « par pénalité » ne peut être prononcée que dans la seule hypothèse où est démontrée l'infraction aux dispositions des articles 139 à 170 des règlements généraux de la Fédération française de football (FFF) ;
- ni le port des équipements, ni la numérotation des maillots ne relève de la question de la participation et/ou de la qualification des joueurs, fondement exclusif de la régularité de toute réclamation ;
- la FFF a elle-même considéré que le fait pour un club de commettre une erreur sur le numéro de maillot d'un joueur ne fait pas partie des infractions permettant de remettre en cause le résultat d'une rencontre ;
- le litige ne porte pas sur les règlements généraux de la FFF mais sur une règle prévue dans un règlement particulier, celui de la Coupe de France ;
- la réclamation formulée par le club de CACTUS est irrecevable pour défaut de motivation ;
- seule la commission fédérale de la Coupe de France était compétente pour prendre la décision litigieuse ;
- les principes de nécessité des peines et de motivation de la décision ont été méconnus ;
- la décision est entachée d'erreur de droit et la sanction prononcée est disproportionnée ;
- n'ayant pu bénéficier des équipements fournis par la fédération, le club a dû utiliser les seuls maillots qu'il avait à sa disposition ;
- dans aucun cas n'est prévu la perte de match par pénalité et la qualification de l'équipe adverse au tour suivant ;
- la Commission avait à sa disposition une palette de sanctions ;
- celle-ci devait être à la fois justifiée, motivée mais aussi et surtout proportionnée.

Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) a adressé le 17 octobre 2017 au Tribunal, en application de l'article R. 141-24 du code du sport, le procès-verbal de la conciliation obligatoire intervenue le mercredi 13 octobre 2017 et les pièces relatives à cette procédure.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 17 octobre 2017, la Ligue guadeloupéenne de football (LGF) conclut au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, qu'il soit fait application de la décision du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) du 13 octobre 2017 qui ordonnait d'infliger à l'USR une amende significative qui ne saurait être en-dessous de la somme de 6 000 euros, et de condamner le club requérant à lui verser la somme de 6 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la réclamation du club de CACTUS a parfaitement respecté les conditions de forme et de délai prévus par les règlements en vigueur ;
- la décision du 9 octobre 2017, a été compétemment prise ;
- la sanction relative au non respect de la numérotation des maillots n'étant pas prévue par le règlement de la coupe de France, il convient d'appliquer les dispositions des règlements généraux de la Fédération française de football ;
- par la décision attaquée, elle a fait preuve de discernement et de proportionnalité ;
- il y a lieu de faire prendre conscience au club requérant de la nécessité de mettre en œuvre les dispositions réglementaires applicables aux compétitions auxquelles il prend part.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 16 octobre 2017 sous le numéro 1701057 par laquelle l'association Union sainte-rosienne omnisports demande l'annulation de la décision attaquée.
- la décision en date du 19 décembre 2016 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Guiserix, président de chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :

- les règlements généraux de la Fédération française de football,
- le code du sport,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 octobre 2017 :

- le rapport de M. Guiserix, juge des référés, assisté de Mme Lubino, secrétaire greffier ;
- les observations de MaîtreA..., représentant l'association Union sainte-rosienne omnisports.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. Considérant qu'il est constant que la décision attaquée a pour effet d'empêcher l'association requérante d'accéder au 5<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France ; que l'atteinte à l'intérêt sportif du club, qui n'est pas contestée en défense, se double d'une atteinte aux intérêts économiques de celui-ci, l'ensemble de ces considérations caractérisant l'urgence ;

4. Considérant qu'en l'état de l'instruction, d'une part, le moyen tiré de ce que la commission régionale d'appel de la Ligue guadeloupéenne de football ne disposait d'aucun fondement réglementaire pour prononcer la perte par pénalité de la rencontre à l'encontre de l'association USR, et, d'autre part, le moyen tiré de ce que seule la commission fédérale de la Coupe de France était compétente pour prendre la décision litigieuse sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* » ;

6. Considérant que la suspension des effets de la décision attaquée par la présente ordonnance implique que la Ligue guadeloupéenne de football, dont la décision fait obstacle à la participation du club requérant au 5<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France, prenne une décision provisoire permettant une telle participation ; qu'il y a lieu de lui enjoindre de procéder à cette mesure dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions de la Ligue guadeloupéenne de football présentées à titre subsidiaire demandant à ce qu'une amende significative soit infligée à l'association requérante :

7. Considérant que les conclusions susvisées n'entrent pas dans l'office du juge des référés ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

9. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la Ligue guadeloupéenne de football (LGF) dirigées contre l'association Union sainte-rosienne omnisports qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Ligue guadeloupéenne de football, la somme de 1 500 euros, en application desdites dispositions ;

## O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision de la Ligue guadeloupéenne de football (LGF) en date du 9 octobre 2017 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la Ligue guadeloupéenne de football de prendre une décision permettant à l'association Union sainte-rosienne omnisports de participer effectivement au 5<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France saison 2017/2018 dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : La Ligue guadeloupéenne de football (LGF), versera à l'association Union sainte-rosienne omnisports la somme de 1 500 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Union sainte-rosienne omnisports (USR), à la Ligue guadeloupéenne de football (LGF), à l'Association CACTUS et au Comité national olympique et sportif français.

Fait à Basse-Terre, le 18 octobre 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

O. Guiserix

L. Lubino

La République mande et ordonne au ministre des sports en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.